

Directive Cadre sur l'Eau

Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027

Déclinaison des programmes de mesures adoptés par
les comités de bassin
Rhin Meuse et Rhône-Méditerranée
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du département
des Vosges**

Édito de madame la préfète

Agissons ensemble pour préserver la ressource en eau !

L'adaptation au changement climatique, la reconquête de la biodiversité et de la qualité de nos masses d'eau sont autant de défis auxquels nous devons faire face. Ces défis nous imposent de réfléchir de manière collective à des actions adaptées à mettre en œuvre et à repenser notre lien au territoire.

En tête de plusieurs bassins versants, sources de quatre cours d'eau importants (la Moselle, la Meuse, la Meurthe et la Saône), le département des Vosges est constitué à la fois d'un réseau d'eau de surface très dense (plus de 4000 kms de cours d'eau) et de ressources en eaux souterraines de qualité (plus de 1000 captages d'eau potable). Cette situation exceptionnelle lui confère le surnom de « château d'eau de la Lorraine ». Outre sa valeur environnementale, ce patrimoine naturel constitue un élément important d'attractivité de notre département.

Du fait de l'évolution du climat, ces cours d'eau sont soumis à des variations saisonnières de plus en plus importantes qui génèrent à la fois des crues et des étiages sévères de plus en plus fréquents. La préservation de la ressource en eau - tant en qualité qu'en quantité - est un enjeu fort pour notre département.

Pour y répondre, l'État et ses opérateurs regroupés au sein de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) élaborent régulièrement une stratégie pour la préservation et la reconquête de la ressource en eau. Ce présent document appelé Plan d'actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) propose une liste d'actions concrètes à mener à l'échelle du département des Vosges pour la période 2022-2027, dans l'objectif d'atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Élaboré à l'issue d'un processus collectif coordonné par la Direction Départementale des Territoires, il constitue la feuille de route partagée des différents acteurs dans le domaine de l'eau. Les thématiques abordées sont variées : la gestion quantitative et qualitative de la ressource, la continuité écologique, la préservation des milieux et des zones humides, ou encore la réduction des pollutions agricoles, domestiques et industrielles.

Dans un souci de constante amélioration, ce nouveau PAOT s'attache à définir « les bonnes actions au bon endroit ». Ces actions feront l'objet d'une priorisation de l'intervention technique, financière et réglementaire de l'État et de ses opérateurs.

Par ailleurs, afin de faciliter son appropriation par les territoires, le PAOT 2022-2027 est décliné à l'échelle de chacune des 13 intercommunalités du département. Dotées de compétences de plus en plus étendues, les communautés de communes et d'agglomération sont aujourd'hui des acteurs incontournables des politiques de l'eau.

J'appelle à la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour mettre en œuvre ce plan d'actions ambitieux mais nécessaire pour la préservation du territoire et son attractivité. Agissons ensemble pour préserver la ressource en eau !

Epinal, le

24 NOV. 2022

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Directive Cadre sur l'Eau

Déclinaison des programmes de mesures adoptés par les comités de bassin Rhin Meuse et Rhône-Méditerranée dans le département des Vosges

Plan d'action opérationnel territorialisé 2022-2027

Sommaire

Préambule

1 Contexte

1.1 Le PAOT 2022-2027 : D'où vient-il ?

1.2 Les enjeux du PAOT 2022-2027

2 Les spécificités du PAOT 2022-2027

2.1 Le dernier cycle 2022-2027

2.2 Les règles retenues

2.3 Le processus d'élaboration

2.3.1 Elaboration technique

2.3.2 Concertation territoriale

3 La stratégie départementale

3.1 L'état des masses d'eau dans les Vosges

3.1.1 Les masses d'eau superficielles

3.1.2 Les masses d'eau souterraines

3.2 Les enjeux du territoire des Vosges

3.3 Les pressions qui s'exercent

3.4 Leviers disponibles

3.5 L'organisation de la MISEN et le suivi du PAOT

4 Déclinaison opérationnelle

4.1 Bilan du PAOT 2019-2021

4.2 Méthodologie PAOT 22-27 détaillée par thématique

4.2.1 Agriculture

4.2.2 Assainissement

4.2.3 Industrie/Artisanat

4.2.4 Milieux aquatiques

4.2.5 Ressources quantitatives

5 Communication

Préambule

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) : feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau

Le PAOT est un document **élaboré de manière concertée au sein de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)¹ sous l'autorité du Préfet de département.**

Il programme les actions en déclinant localement l'ensemble du contenu des Programmes de mesures (PDM) pour atteindre les objectifs fixés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE). Les thèmes abordés dans le PAOT sont donc similaires à ceux des PDM (assainissement, industrie, hydromorphologie, agriculture, gouvernance).

L'approche se veut opérationnelle sur l'intégralité du cycle PDM, de 2022 à 2027. Cela implique dès lors que toutes les masses d'eau affichant un objectif de bon état 2027 doivent, ou devront, faire l'objet d'actions dans le PAOT sur les paramètres ou facteurs déclassant l'état de la masse d'eau.

Le travail d'identification des actions précises relève de la responsabilité de la MISEN. Sa formalisation dans un PAOT illustre le fruit d'une large concertation avec ses partenaires. Ce travail collégial s'ouvre également à une large diversité d'acteurs locaux tels que les chambres consulaires, le conseil départemental... Par cette démarche, le PAOT a vocation à intégrer l'ensemble des appréciations utiles à la mise en œuvre de la DCE, dans un souci de convergence des politiques publiques.

Le PAOT est ainsi le reflet de la **définition partagée par les acteurs locaux des principaux enjeux environnementaux, des zones géographiques concernées et des priorités thématiques** (assainissement, dépollution industrielle, milieu, agriculture, etc) à mettre en œuvre.

En résumé, ce PAOT rassemble des **listes d'actions concrètes** relevant principalement de :

- l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau et de la protection des zones humides,
- la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable notamment vis-à-vis des pollutions diffuses,
- la réduction des pollutions industrielles (substances dangereuses),
- la réduction de la pollution domestique.

Il constitue un **vecteur de communication essentiel** vis-à-vis des acteurs locaux chargés de mettre en œuvre les priorités des PDM (collectivités territoriales, industriels, agriculteurs,...).

Afin de renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre, **le PAOT se positionne d'une part comme la feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau** mais également comme l'élément majeur de priorisation de l'action réglementaire des divers services déconcentrés et établissements publics de l'État en région et en département (**instruction, contrôle**) et du levier **financier**.

C'est pourquoi sur le volet réglementaire, le plan de contrôle départemental de la MISEN, arrêté par le préfet en concertation avec le procureur, formalise, en complémentarité des actions prioritaires retenues et inscrites au PAOT, la stratégie départementale en matière de contrôle.

¹ *La MISEN regroupe sous l'autorité du Préfet de département l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics du département qui interviennent directement dans le domaine de l'eau (DDT, DREAL, DDETSPP, Agences de l'eau, OFB, ARS...)*

1 – Contexte

1.1 Le PAOT 2022-2027 : D'où vient-il ?

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour les États-membres de l'Union Européenne des objectifs à atteindre pour la reconquête de la bonne qualité des milieux aquatiques, avec des échéances imposées. Les objectifs environnementaux de la DCE sont :

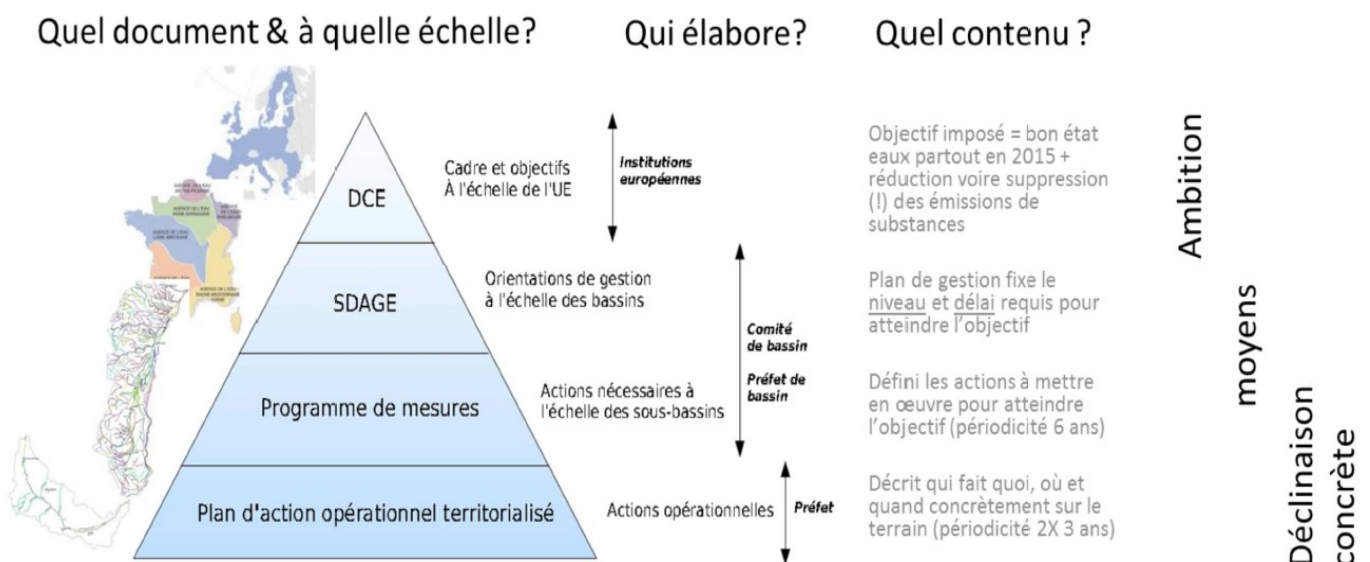
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques sur tout le territoire européen au plus tard en 2015 et la non-dégradation des ressources en eau et des milieux ;
- la réduction ou la suppression des rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- le respect des objectifs des zones protégées.

La première échéance pour le retour au bon état des masses d'eau, fixée en 2015, n'a d'ores et déjà pas été atteinte pour un certain nombre de masses d'eau. L'échéance suivante est désormais fixée en 2021, avec possible report en 2027. Les dérogations permettant le report à 2021 ou 2027 ou définissant des objectifs moins stricts doivent être justifiées par des motifs d'ordre technique (absence de technique suffisamment efficace), naturel (délai de réaction du milieu) ou économique (coûts jugés disproportionnés) et soumises à consultation du public.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, la DCE définit une méthode s'appliquant à chaque grand bassin hydrographique (le Rhin, la Meuse, la Seine et le Rhône pour la région Grand Est) reposant sur différentes étapes :

- l'état des lieux, qui constitue la phase de diagnostic ;
- le plan de gestion (SDAGE en France), qui définit le niveau d'ambition à atteindre ;
- le programme de mesures (PDM) qui définit dans les grandes lignes les types d'actions à mettre en œuvre et les coûts globaux associés ;
- le programme de surveillance qui permet d'établir l'état des eaux et d'évaluer le processus.

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) permet de rendre opérationnel au niveau départemental les Programmes de Mesures. Ces domaines d'actions sont les mêmes que ceux ciblés par les Programmes de mesures de chaque bassin.



Au niveau du Bassin Rhin-Meuse

Concernant le bassin Rhin-Meuse, les SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse pour le cycle 2022-2027, ainsi que leurs programmes de mesures ont été arrêtés le 18 mars 2022 par la Préfète coordonnatrice de bassin.

Pour le bassin Rhin-Meuse, l'ambition du SDAGE 2022-2027 est notamment d'améliorer l'état écologique (ou bon potentiel écologique) des rivières de 33 % (état déterminé lors de la mise à jour des SDAGE²), à hauteur de 52 % des rivières du bassin en bon état ou potentiel écologique à l'horizon 2027. Concernant l'état chimique des eaux souterraines, l'ambition est d'améliorer l'état de 53% de bon état à 68 % à l'horizon 2027.

Les mesures du PDM 2022-2027 à l'échelle Rhin-Meuse se concentrent sur certaines actions globales qui participent à l'adaptation au changement climatique, telles que :

- la reconquête d'environ 340 captages d'eau potable dégradés ;
- l'adaptation des pratiques agricoles ;
- la restauration de la continuité écologique dans les cas permis par la loi et les règlements ;
- des opérations ambitieuses de renaturation de cours d'eau et de zones humides ;
- des efforts ciblés sur les réductions d'émissions issues de l'industrie et de l'artisanat ;
- des actions dans le domaine de l'assainissement concernant le temps de pluie et le temps sec pour ;
 - mieux traiter les ruissellements et débordements par temps de pluie ;
 - cibler les travaux sur les masses d'eau en mauvais état où il convient de remplacer ou améliorer les ouvrages défectueux et pallier les défauts de collecte ou l'absence de traitement, notamment des paramètres phosphorés.
- l'amélioration de la connaissance des pressions sur la ressource en eau et la mise en œuvre d'actions d'économie d'eau, voire de substitution de ressource.

Au niveau du Bassin Rhône Méditerranée Corse

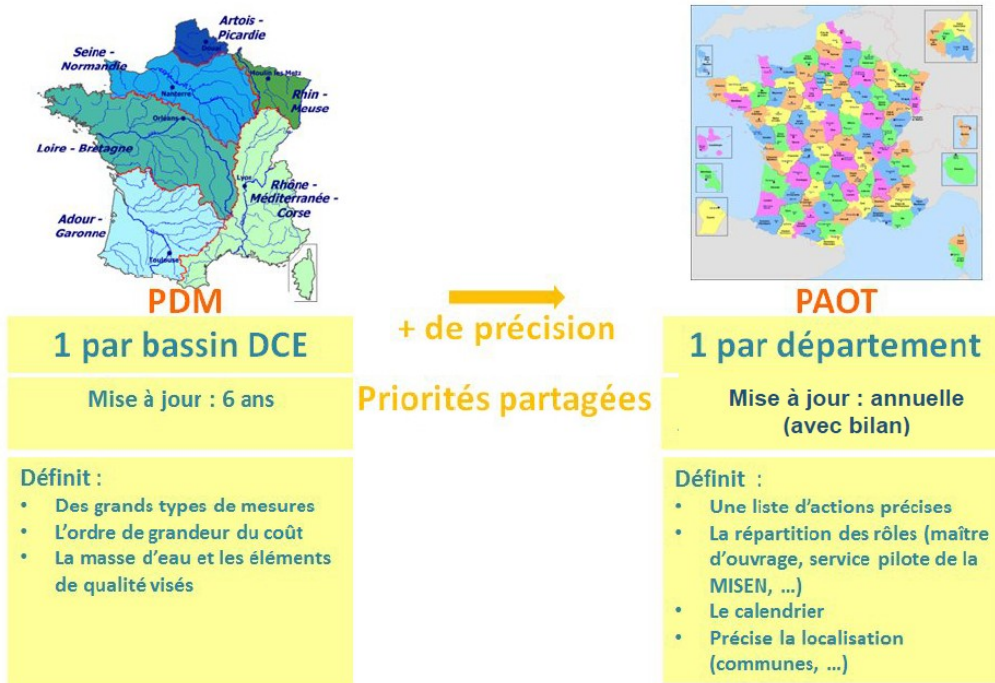
Le SDAGE 2022-2027 ainsi que son programme de mesures ont été approuvés le 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin. Un objectif de 68% des masses superficielles en bon état écologique est visé. Concernant l'état chimique des eaux souterraines, l'ambition est d'atteindre 88% de bon état à l'horizon 2027.

1.2 Les enjeux du PAOT 2022-2027

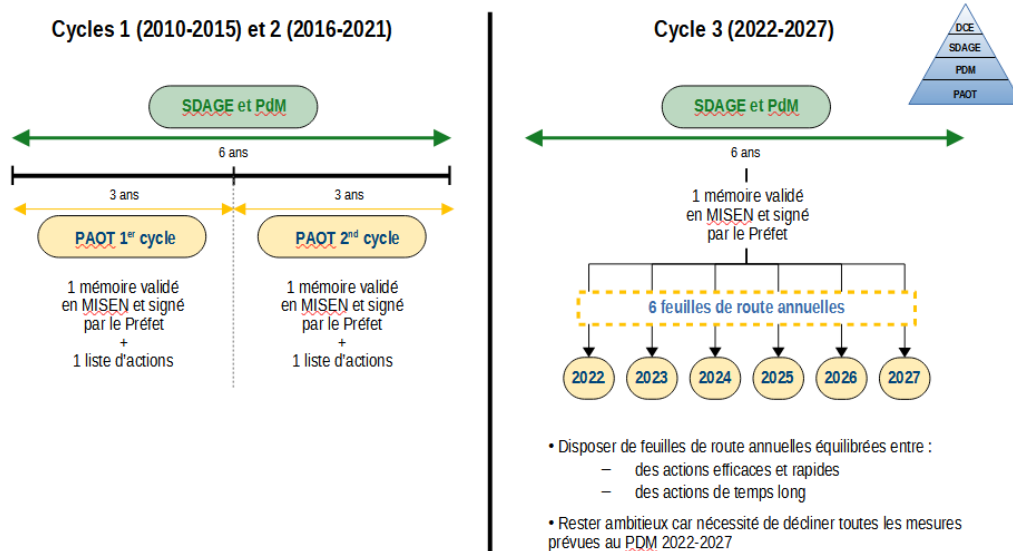
L'enjeu des Plans d'Action Opérationnels Territorialisés PAOT est de répondre aux objectifs environnementaux de la DCE (bon état, réduction des substances,...) en déclinant les mesures du Programme de Mesures en actions concrètes.

Ces actions concrètes constituent la feuille de route des MISEN et sont les priorités communes de tous les services de l'État à mettre en œuvre sur le territoire. Il est donc primordial de mobiliser de manière optimale les moyens humains, techniques et financier des MISEN.

² suite à l'état des lieux de 2019, il a été décidé par le comité de bassin Rhin-Meuse d'actualiser, lors de la mise à jour du SDAGE en 2021, l'état écologique (ou bon potentiel écologique) qui était de 28% avec les dernières données disponibles ce qui a permis d'atteindre 33%.



DÉCLINAISON DU DERNIER CYCLE DE LA DCE = EXIGENCE ACCRUE DE RÉSULTATS



2 Les spécificités du PAOT 2022-2027

2.1 Le dernier cycle 2022-2027

Ce PAOT couvrira le dernier cycle de la DCE, d'où une exigence accrue de résultats afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.

Pour cela, il faudra plus encore réussir à mobiliser les maîtres d'ouvrages et à cet effet, il sera donc particulièrement important :

- d'amplifier encore le pilotage, le suivi et le rendu compte pour être au rendez-vous de 2027 ;
- d'assurer la communication pour que les territoires intègrent les actions des PAOT dans leurs projets.

2.2 Les règles retenues : Un PAOT sur 6 années et des feuilles de route annuelles

Les PAOT seront déclinés sur l'intégralité des 6 années du dernier cycle. Cela permettra de concentrer les efforts à mener sur l'émergence et l'accompagnement des actions.

Afin de séquencer les actions à réaliser sur les 6 ans et de maintenir une dynamique entre les services de l'État et les acteurs locaux, des feuilles de route annuelles seront élaborées. Elles seront communes aux différents services chargés de sa mise en œuvre (DREAL, DDT, Agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse, autres services/établissements de l'État...).

La feuille de route constituant les actions des PAOT sera alors actualisée chaque année en se basant sur les bilans annuels (N-1). Cela consistera à :

- inscrire les actions à réaliser d'urgence (année N), avec une meilleure réactivité au regard de l'évolution du contexte local et du bassin ;
- archiver les actions terminées ou à abandonner.

Un point majeur d'attention est l'objectif des PAOT ; à savoir, décliner toutes les mesures prévues au Programme de Mesures 2022-2027 et rester ambitieux dans les listes annuelles d'actions (feuilles de route).

2.3 Le processus d'élaboration

Le travail de construction du PAOT 2022-2027 a été mené en se basant sur :

- Le guide national pour la déclinaison des programmes de mesures en plan d'actions opérationnel territorialisé V. 2 – septembre 2021, traduit en une « Note d'orientation pour la déclinaison du PDM Cycle 3 (2022-2027) en PAOT » sur chaque bassin.
- Le courrier de la Préfète de la région Grand Est – Lancement de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés pour la période 2022-2027 du 28 juillet 2021

2.3.1 Élaboration technique

Des ateliers de travail thématiques («Milieux aquatiques», «Assainissement», «Pollutions agricoles diffuses», « Ressources/Prélèvements » et «Rejets industriels et artisanaux») ont réuni des équipes composées de représentants des services et opérateurs de l'État. Ces équipes ont pré-ciblé un certain nombre d'actions à mettre en œuvre sur le territoire basées sur la connaissance de l'état des eaux, des pressions exercées sur les milieux aquatiques et de contextes locaux spécifiques.

Pour assurer la mise en œuvre des actions du PAOT, il est important d'identifier le pilote de l'action, le maître d'ouvrage et les leviers d'actions à mettre en œuvre.

a) Pilote de l'action

Il est responsable, vis-à-vis des membres de la MISEN :

- de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage,
- d'assurer la coordination des autres acteurs,
- de coordonner les leviers de la mise en œuvre de l'action et de son suivi régulier,
- de la qualité des données contenues dans l'outil de suivi des mesures et des actions OSMOSE 2 (caractéristiques et avancement de l'action, coûts, points de blocage, etc.).

b) Maître d'ouvrage

L'identification du maître d'ouvrage peut constituer une étape de l'action elle-même lorsqu'il n'est pas connu a priori. Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

c) Leviers de l'action

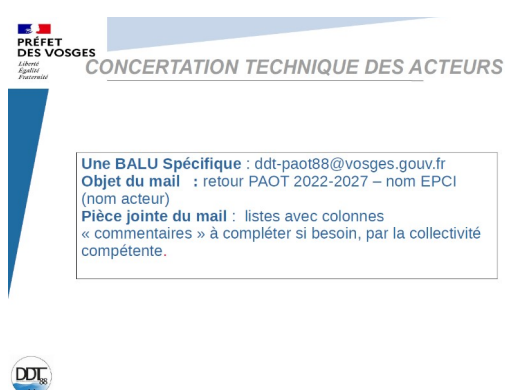
L'identification des leviers de l'action doit permettre d'identifier la mission de chacun des acteurs dans la mise en œuvre de l'action et de faire connaître au maître d'ouvrage les modalités d'intervention de l'État.

2.3.2 Concertation territoriale

Au préalable de la validation du PAOT par le Préfet, une concertation avec les acteurs locaux concernés par les projets d'action a été menée.

Dans le département des Vosges, cette phase d'échanges avec les partenaires a d'abord donné lieu à une présentation de la démarche d'élaboration à l'occasion d'un webinaire le 06 mai 2022. Dans un second temps, les fichiers de propositions d'actions ont été adressés aux partenaires qui ont pu exprimer leurs questions et remarques pour faire évoluer les actions inscrites au PAOT 2022-2027.

Cette seconde phase d'ouverture vers l'ensemble des acteurs est primordiale afin de mutualiser les connaissances d'un même territoire et établir, de manière collégiale, les listes d'actions et leurs niveaux de priorité. Dans la programmation des actions sur 6 ans, il est tenu compte de la nécessité de trouver un équilibre entre des actions rapides à mettre en œuvre et efficaces et des actions dont l'aboutissement se fait sur un temps plus long. Ces dernières seront à démarrer au plus tôt dans le but de les voir aboutir à l'échéance de 2027.



3. La stratégie départementale

3.1 L'état des masses d'eau dans les Vosges

Le département des Vosges compte 155 masses d'eau présentes partiellement ou en totalité sur le territoire du département :

- 19 masses d'eau souterraines
- 136 masses d'eau superficielles dont 3 masses d'eau « plan d'eau »

Pour rappel, Les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau :

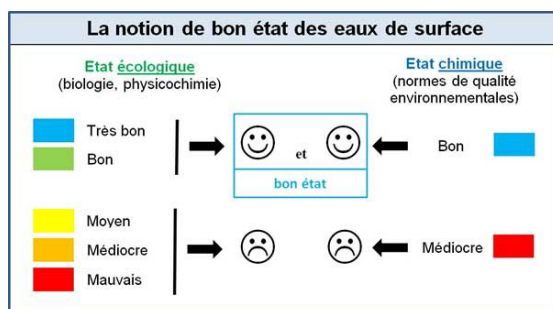
- 2015 : limite initiale pour atteindre le bon état,
- 2021 : limite du premier report d'atteinte des objectifs,
- 2027 : dernière échéance pour l'atteinte des objectifs.

Le bon état :

- Eaux de surface : bon état = bon état chimique ET bon état écologique.

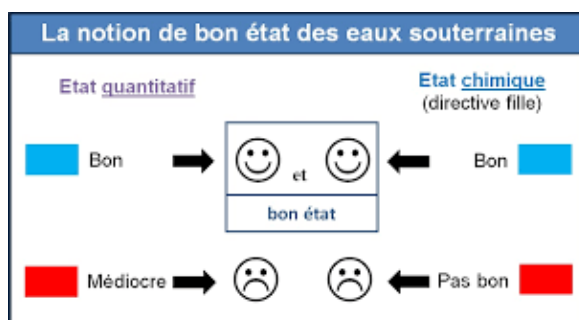
Bon état chimique = respect des seuils de concentration pour les 41 substances visées par la directive cadre sur l'eau (notamment certains métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants etc.).

Bon état écologique = respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques (liés aux organismes aquatiques : algues, invertébrés et poissons) et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (acidité de l'eau, quantité d'oxygène dissous, concentration en azote, etc.)



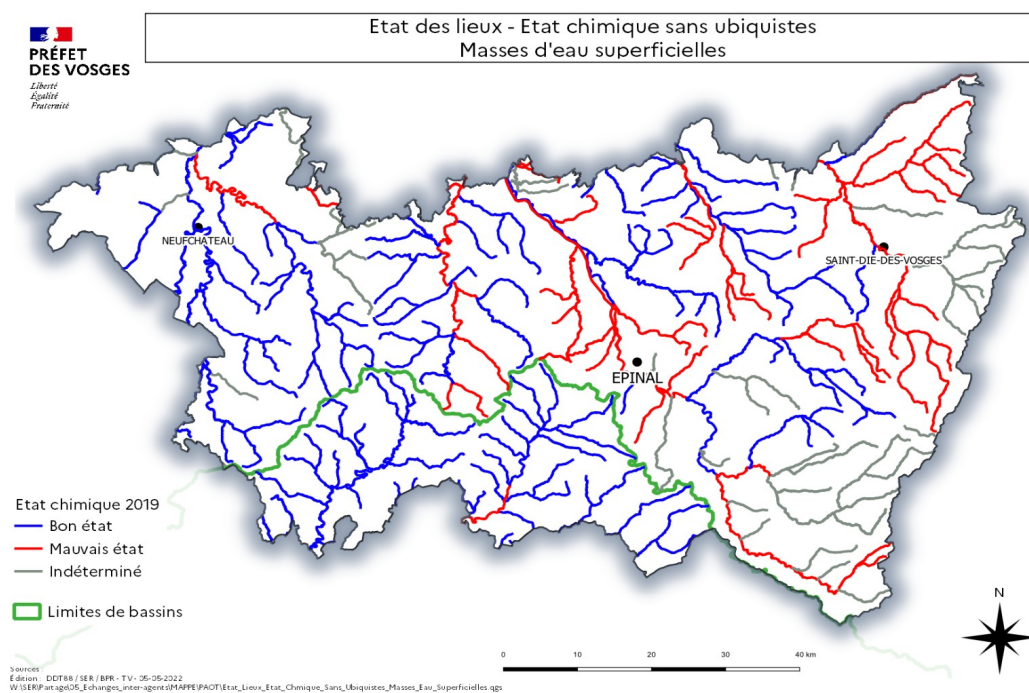
- Eaux souterraines : bon état = bon état chimique ET bon état quantitatif.

Bon état chimique = respect des seuils de concentrations de certains polluants propres aux eaux souterraines et aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines n'est constatée. Bon état quantitatif = prélèvements inférieurs à la capacité de renouvellement de la ressource, et alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes garantie.

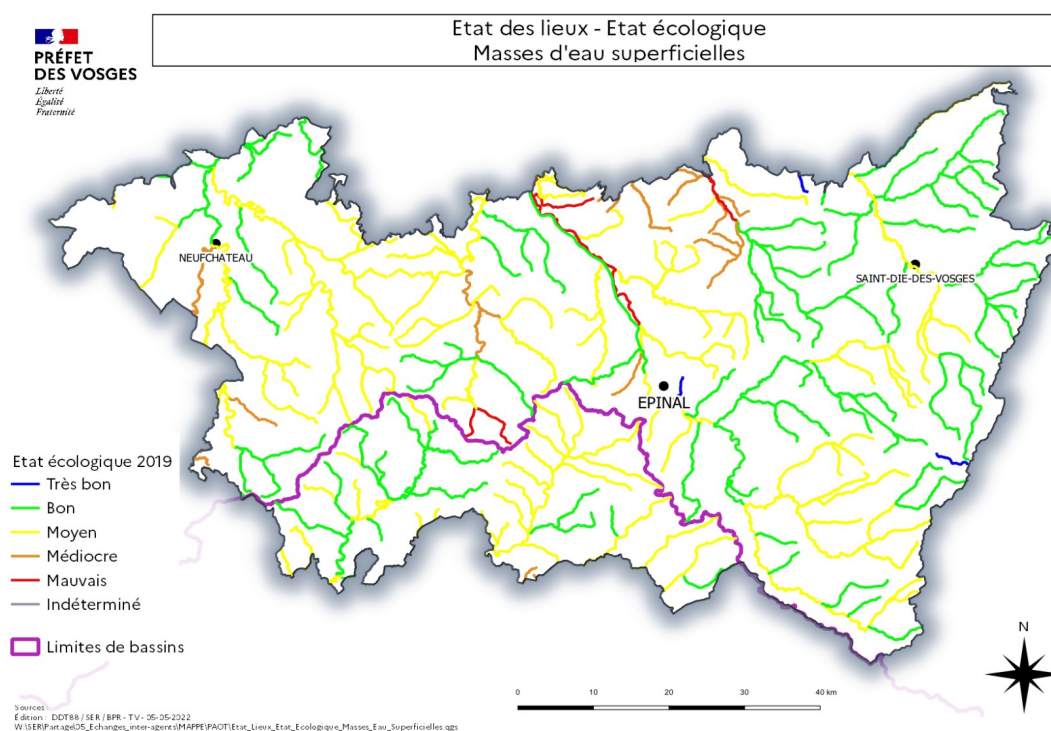


La qualité des masses d'eau du département, telle qu'elle résulte du dernier **état des lieux** datant de **2019**, est la suivante :

3.1.1 Les masses d'eau superficielles

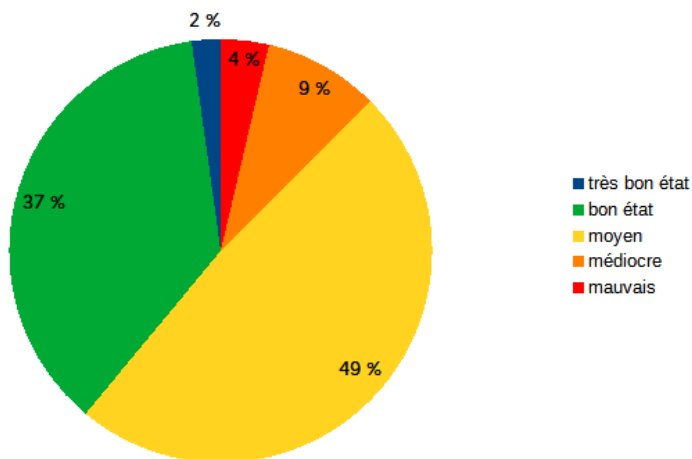


Sur 136 masses d'eau superficielles, **75 sont en bon état chimique**, **30 en mauvais état chimique** et **31 sont indéterminés**.

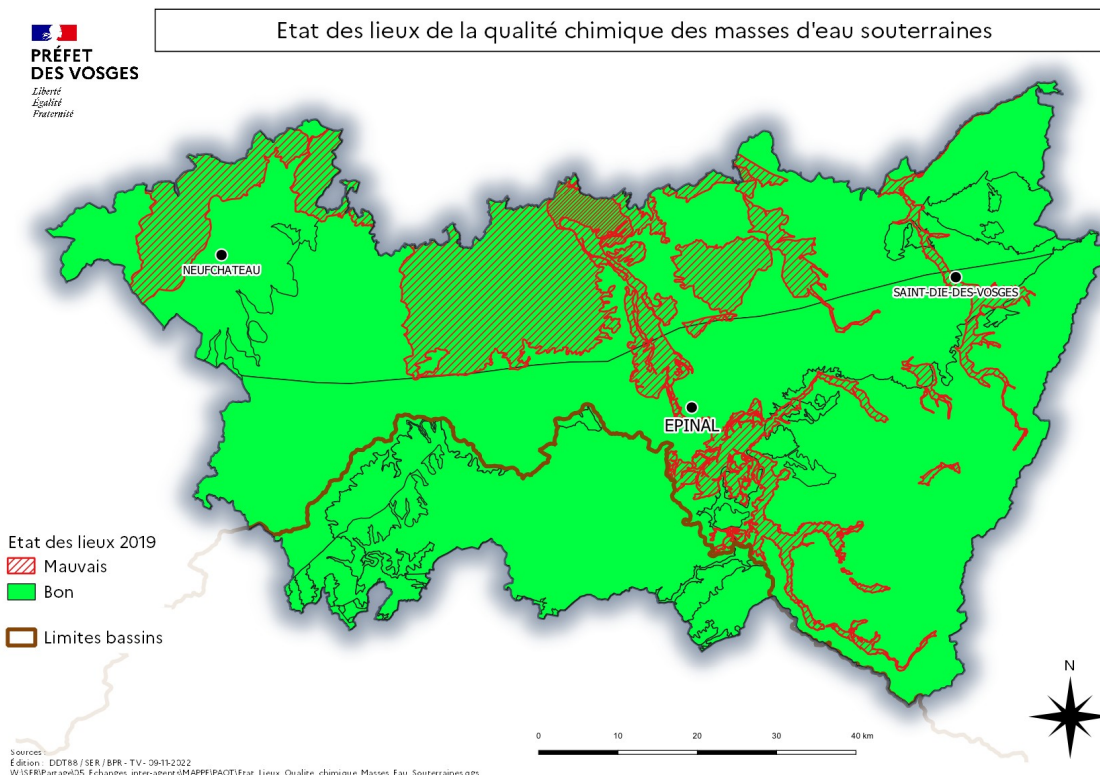


Sur 136 masses d'eau superficielles, **3** sont en très bon état écologique, **50** sont en bon état, **66** présentent un état moyen, **12** un état médiocre et **5** sont en mauvais état.

39 % des masses d'eau superficielles présentent ainsi un très bon état ou un bon état écologique. 49 % des masses d'eau présentent un état écologique « moyen ». Enfin 13% des masses d'eau sont dans un état écologique médiocre ou mauvais

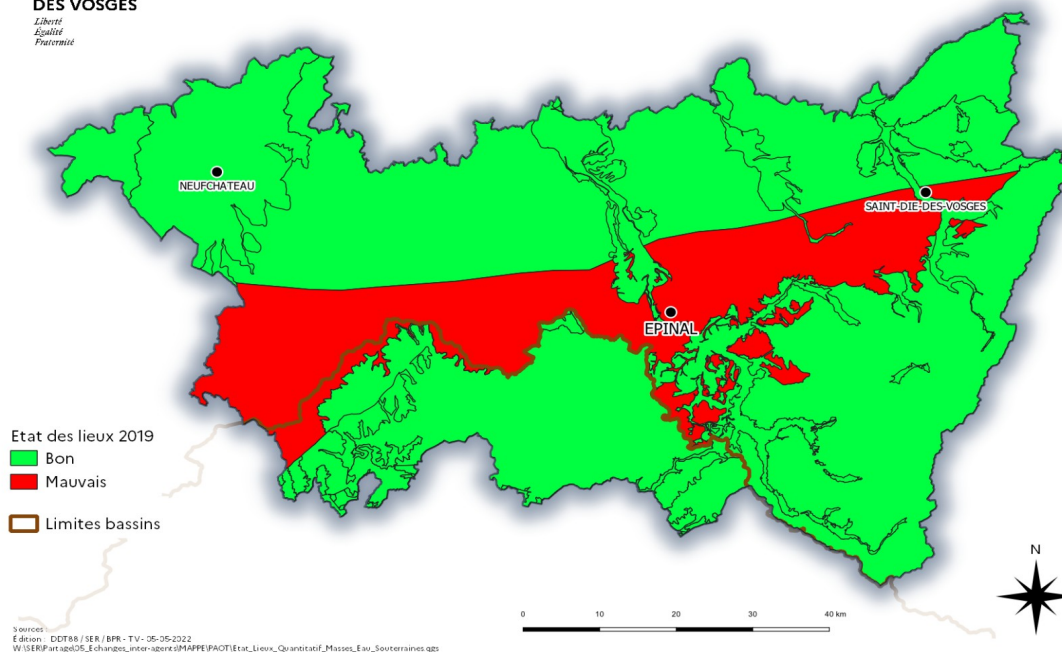


3.1.2 Les masses d'eau souterraines



Sur 19 masses d'eau souterraines, 4 masses sont en mauvais état chimique :

- Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain (FRCG108)
- Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien (FRB1G113)
- Calcaires des Dogger des côtes de Moselle (FRCG110)
- Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents (FRCG114)



Seule la masse d'eau des Grès du Trias Inférieur au sud de Vittel (FRCG104) est en mauvais état quantitatif.

3.2 Les enjeux du territoire des Vosges

La définition des principaux enjeux relatifs au domaine de l'eau permet d'appuyer la définition des actions du PAOT. En tête des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée, source de quatre cours d'eau importants (la Moselle, la Meuse la Meurthe et la Saône), le département est constitué à la fois d'un réseau d'eau de surface très dense (plus de 4000 kms de cours d'eau) et de ressources en eaux souterraines de qualité (plus de 1000 captages d'eau potable dans le département). Cette situation exceptionnelle lui a conféré historiquement le surnom de « château d'eau de la Lorraine ». Les caractéristiques du paysage vosgien amènent également une diversité des enjeux selon les cours d'eau, avec notamment une problématique de continuité écologique plus importante dans l'Est vosgien.

Les principaux enjeux pris en compte dans la définition du PAOT sont :

- l'adaptation au changement climatique : les épisodes de sécheresse désormais récurrents et de plus en plus intenses montrent l'importance de s'adapter dès à présent à cette situation nouvelle, en agissant sur tous les domaines traités par le PAOT :
 - la renaturation des cours d'eau et la restauration de zones humides, permettent une meilleure rétention naturelle de l'eau ;
 - la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle ;
 - la réduction des prélèvements industriels et l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potables des collectivités ;
 - le traitement des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles : les étiages en sécheresse ne permettent pas une bonne dilution des rejets au milieu naturel, et impactent davantage la qualité de l'eau.

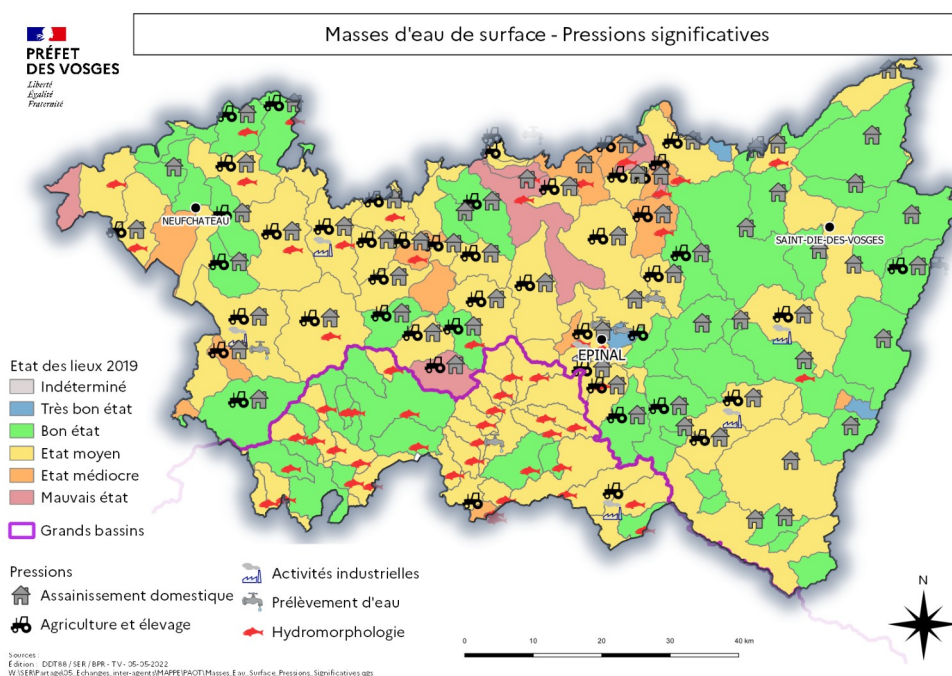
- la préservation des zones humides : elles assurent de nombreuses fonctions indispensables telles que l'épuration des eaux, la prévention des inondations, le soutien des étiages et constituent des réservoirs de biodiversité.
- la réduction des pressions liées à l'utilisation des phytosanitaires et des nitrates : elles sont sources d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et notamment les eaux destinées à la consommation humaine (eau potable).
- la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des rivières : les cours d'eau ont connu de nombreux aménagements (rectification, recalibrage, construction d'ouvrages) par le passé. Or la bonne fonctionnalité d'un cours d'eau et de ses zones humides est source de nombreux services : prévention des inondations, meilleure rétention de l'eau meilleure capacité épuratoire, réserve de biodiversité, ...
- la restauration de l'équilibre quantitatif de la nappe des grès du trias inférieur dans l'ouest vosgien, nappe qui connaît une situation de surexploitation pourrait remettre en cause à moyen terme une partie des usages. Les effets du changement climatique vont par ailleurs accentuer et amplifier les situations de déficit quantitatif, d'où le maintien d'une action ciblée sur cette problématique,

3.3 Les pressions exercées sur les masses d'eau

Les principales pressions subies par les masses d'eau sont :

- les rejets des collectivités et des industries ;
- les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- l'altération hydromorphologique des cours d'eau

La carte ci-dessous présente les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau de surface et qui provoque un déclassement de la masse d'eau



L'assainissement reste une pression quasiment toute la partie Rhin Meuse du département.

L'agriculture assure une pression essentiellement sur les parties ouest et centre du département. L'extension récente des zones vulnérables aux nitrates à une grande moitié du département le confirme.

L'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau concerne quasiment toutes les masses de la partie Rhône Méditerranée du département, ainsi que des cours d'eau affluent de la Moselle en limite de département et de la Meuse (le Vair en particulier).

3.4 Les leviers disponibles et l'organisation du suivi du PAOT

Afin de renforcer l'efficacité de leur mise en œuvre, les PAOT se positionnent comme la feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau. Il constitue un des éléments majeurs de la priorisation, d'une part, de l'action réglementaire des divers services déconcentrés et établissements publics de l'État en région et en département (instruction, contrôle) et d'autre part du levier financier (le 11^{ème} Programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en sa qualité de mesure à part entière du PDM, s'est adapté pour offrir des opportunités attractives d'accompagnement financier).

Volet réglementaire

Le programme de contrôle départemental interservices de la MISEN, validé par le préfet et le procureur de la République, formalise, en complémentarité des actions prioritaires retenues et inscrites au PAOT, la stratégie départementale en matière de contrôle.

La stratégie des programmes de contrôles annuels tient compte des priorités des actions inscrites dans le PAOT :

- Appuyer la mise en œuvre du programme d'actions national sur les milieux aquatiques :
 - Renforcement de la protection des captages,
 - Restauration de grande ampleur des milieux aquatiques,
 - Économie et partage de l'eau.
- Lutter contre toutes formes de pollution, avec notamment le contrôle :
 - Des systèmes d'assainissement,
 - Des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) avec des rejets aqueux,
 - Des équipements et des pratiques des utilisateurs professionnels de pesticides.
- Maintenir la continuité écologique (circulation des poissons et transport sédimentaire).

Les autres leviers réglementaires sont :

- Réglementation territoriale sur des zones à enjeux,
- Règlement d'un SAGE,
- Révision des prescriptions individuelles existantes.

Volet financier

Les financements du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse constituent un levier important, pouvant aller jusqu'à 80 % du coût des travaux.

Mais d'autres programmes financiers peuvent également être mobilisés, à la place ou en complément de celui de l'agence de l'eau : des aides du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'État, des fonds européens.

3.5 L'organisation de la MISEN et le suivi du PAOT

La Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) se réunit sous la présidence du préfet des Vosges et du procureur de la République. Elle a pour mission d'animer et de coordonner les politiques de l'eau et de la nature, afin d'adapter l'intervention de l'État aux enjeux spécifiques du département des Vosges.

Cette mission regroupe différents services : la Direction départementale des territoires (DDT) qui en assure l'animation par délégation du préfet, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence régionale de santé (ARS), l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), les Agences de l'eau « Rhin Meuse » et « Rhône Méditerranée ». La police nationale et la gendarmerie sont également associées aux travaux.

La MISEN décline son action par l'organisation de bureaux (3 à 4 par an) au cours desquels est présenté et discuté l'état d'avancement des sujets stratégiques prioritaires validés en comité de pilotage. Différents groupes thématiques travaillent à la mise en œuvre opérationnelle des orientations.



Le suivi des actions

Le suivi est assuré par les inspecteurs des services et les chargés d'affaires des agences de l'eau, plus à même de faire un bilan de l'avancement des actions.

Ce suivi devra être a minima annuel. Ce travail permettra ainsi de repérer les éventuels points de blocage sur le terrain mais également de renseigner l'application OSMOSE 2, outil de suivi des niveaux d'avancements des actions du PAOT.

Concernant les industries, le suivi est assuré par la DREAL Grand Est (SPRA et UD 88). Ce suivi étant assuré en coordination entre l'échelon départemental et régional, les actions s'y rapportant sont présentés indépendamment des fiches territoires.

L'ajout ou le retrait d'actions

Il est possible qu'au cours du cycle et de la vie du PAOT, des actions puissent être ajoutées, soit parce que l'évolution d'une situation ou l'identification d'une nouvelle pression le nécessite, mais il est aussi possible que des actions soient supprimées (par exemple, cas d'une action pour laquelle le département 88 n'est pas pilote et qui n'aurait plus vocation à figurer dans le plan). À l'image des actions concernant les industries, les actions dont le département des Vosges n'est pas département pilote sont présentées indépendamment des fiches territoires.

L'ensemble du PAOT est importé et suivi dans l'**application nationale OSMOSE**. Un référent OSMOSE, chargé de l'inscription et du suivi des actions dans le logiciel, a été nommé à la DDT.

Pour chaque action un service pilote est identifié, ainsi qu'une personne pilote au sein de ce service. Les **services pilotes et les personnes pilotes sont chargés de :**

- veiller à l'avancement des actions,
- engager les démarches nécessaires à cet avancement, qu'il s'agisse d'interventions directes (faites par la personne) ou indirectes (sollicitations d'un partenaire),
- rendre compte de l'avancement des actions,
- alerter la MISEN en cas de blocage sur une action.

Les services pilotes par thématique ont été identifiés comme suit :

Service pilote	Thématique
Agences de l'Eau	Assainissement Milieux aquatiques Agriculture
DDT Service Environnement et Risques	Assainissement Agriculture Milieux aquatiques Gestion quantitative
DREAL UD	Industrie-artisanat
ARS	Ressource en eau potable

Une mise à jour de l'état d'avancement sera réalisée au moins annuellement, et des points d'actualisation seront faits régulièrement en MISEN.

4. Déclinaison opérationnelle

4.1 Bilan du PAOT 2019-2021

Historique des PAOT dans le département des Vosges

Dans le département des Vosges, le **premier PAOT** a été élaboré en 2010 et actualisé en 2011 et 2012 de manière commune par les services de l'État et les établissements membres du bureau de la MISEN, en concertation avec les services du Conseil Départemental et des chambres consulaires. Il a été présenté aux membres du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ainsi qu'aux collectivités territoriales du département dans le cadre du forum du 28 janvier 2011 qui a réuni 200 élus du département. Ce plan d'actions a constitué une première approche structurante des dynamiques à mettre en œuvre pour la reconquête du bon état des eaux.

Le **deuxième PAOT** a été élaboré pour la période 2013-2015 dans le cadre du groupe thématique DCE/SDAGE de la MISEN. Dans ce plan d'actions une priorité a été donnée aux masses d'eau dont l'échéance d'atteinte du bon état était fixée à 2015. Ce PAOT a été importé dans l'outil national OSMOSE pour la partie Rhin-Meuse.

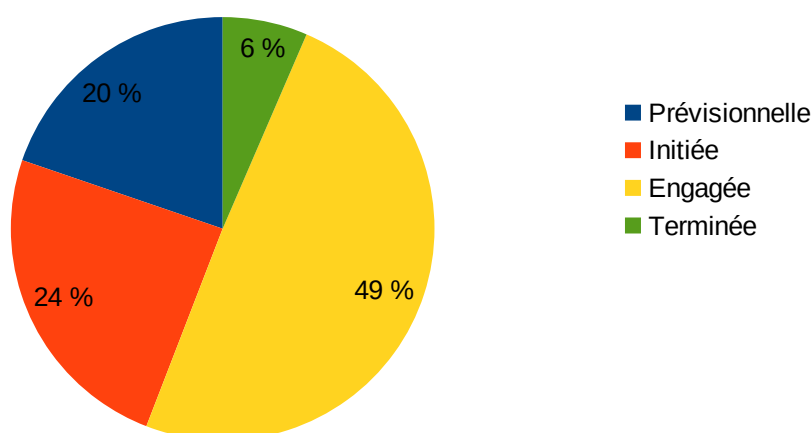
Le **troisième PAOT**, pour la période 2016-2018, décline le programme de mesures pour la période 2016-2021. Une des nouveautés de ce PAOT par rapport au précédent a été la prise en compte de l'état des lieux des masses d'eau exhaustif finalisé fin 2013. Un import sur OSMOSE a été réalisé pour l'ensemble du département.

Le **quatrième PAOT**, pour la période 2019-2021 ambitionnait de réussir à mobiliser les maîtres d'ouvrages, dans un contexte d'évolution des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau. Les circonstances induites par la crise sanitaire et ses conséquences ont été un frein important dans l'avancement des actions.

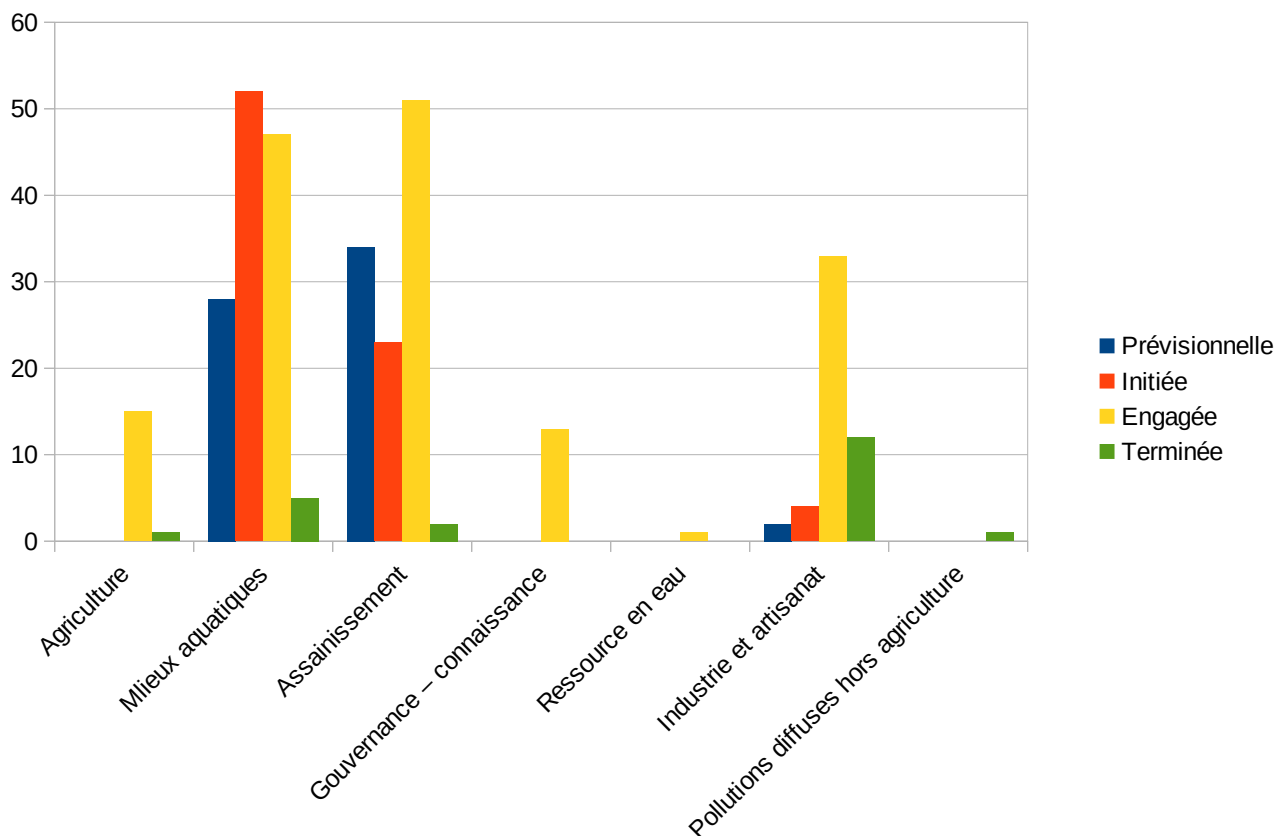
Bilan du PAOT 2019-2021

Le PAOT 2019-2021 des Vosges comprenait 280 actions à sa validation en novembre 2019. Fin 2021, il comprenait 324 actions (données issues de Osmose). Des actions ont été ajoutées notamment dans les domaines « industrie-artisanat » et « gouvernance-connaissance ».

Avancement des actions



Avancement des actions par thématiques



Seulement 6 % des actions sont terminées mais près de 75 % des actions sont initiées ou engagées.

Une grande partie des actions qui sont restées au stade prévisionnel concernent les domaines « assainissement » et « milieux aquatiques ».

Les actions de ces 2 thématiques sont portées par les collectivités. Leur mise en œuvre a été fortement impactée par les effets de la crise sanitaire débutée en mars 2020, peu de temps après la validation du PAOT 2019-2021.

Cette situation a accru les difficultés classiques de mise en œuvre des actions, à savoir la mobilisation des maîtres d'ouvrages, la priorisation des actions au regard de leur coût, l'appropriation des projets ainsi que la bonne articulation entre le PAOT et les autres priorités des collectivités.

Enfin, les actions de la thématique « milieux aquatiques » sont aussi celles qui sont souvent complexes à faire aboutir pour des aspects techniques, réglementaires et de responsabilité.

4.2 Méthodologie détaillée du PAOT 2022-2027 par thématique

4.2.1 Agriculture

Un nombre conséquent de masses d'eau souterraines et superficielles du département sont soumises à de très nombreuses pressions polluantes d'origine agricole. Il convient donc de les protéger.

Dans ce contexte, les actions du PAOT sont construites autour de deux cibles : **les captages signalés dans le SDAGE 2022-2027** dits prioritaires et sensibles et **les secteurs, hors captages SDAGE 2022-2027, dégradés par des pollutions d'origine agricole.**

- **Les captages listés dans le SDAGE 2022-2027** sont dégradés à cause de la présence de nitrates ou de pesticides. Des actions sont donc nécessaires au niveau des Aires d’Alimentation de Captage (AAC) correspondantes pour protéger la ressource en eau en termes de qualité.

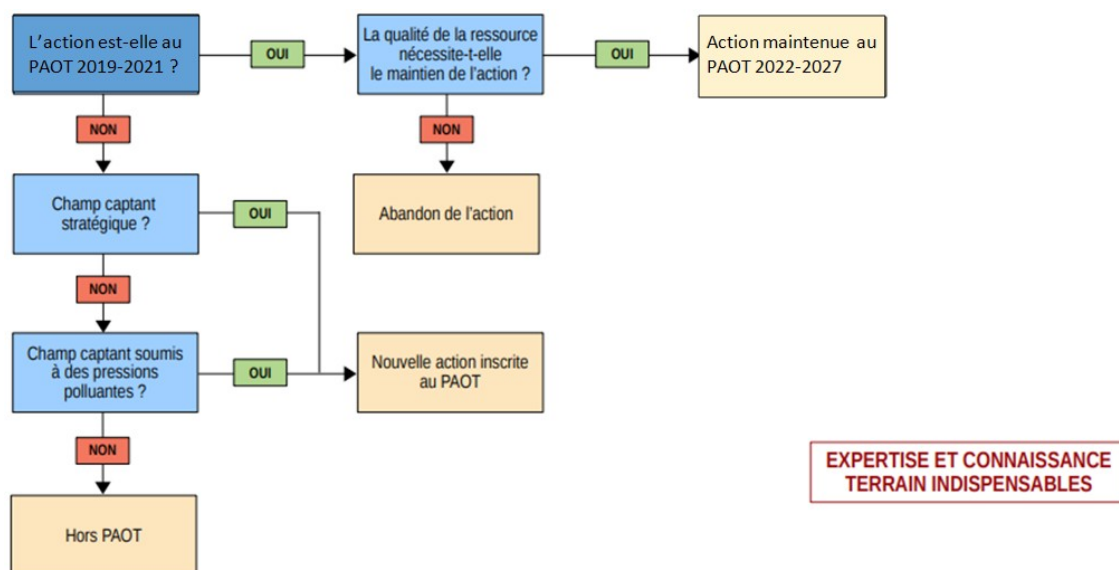
Les actions mises en place pour ce volet concernent notamment la mise en place des opérations d’animation auprès des acteurs agricoles afin de faire évoluer les pratiques pour les rendre compatibles avec la protection de la ressource (GOU0301 : Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation). Les actions mises en place peuvent également concerner des actions plus spécifiques auprès du monde agricole, telles que l’élaboration d’un plan d’action sur les AAC (AGR0503) et la mise en place d’outils garantissant des résultats pérennes et efficaces sur la ressource en eau (AGR0401 : maîtrise foncière, filières à bas niveau d’impact, valorisation de l’herbe, etc.).

- **Sur les secteurs hors captages SDAGE 2022-2027, ciblés sur les secteurs dégradés**, les actions du PAOT sont essentiellement des opérations d’animation auprès des acteurs agricoles afin de les sensibiliser aux problématiques de la protection de la ressource (GOU0301 : mise en place d’animations relatives aux productions biologiques, d’animations collectives sur les zonages « agrimieux », d’animations relatives au développement de filières protectrices de la ressource en eau...) et des actions plus opérationnelles visant à modifier les pratiques agricoles impactantes (AGR0401 : filières à bas niveau d’impact, valorisation de l’herbe, etc.).

La méthode mise en place pour l’établissement du PAOT 2022-2027 a consisté, pour les captages SDAGE 2022-2027 ou pour les secteurs hors captages SDAGE 2022-2027, ciblés sur des masses d’eau dégradées, à :

- **réaliser un bilan du PAOT** précédent en mettant à jour la réalisation de l’étape de chaque action (prévisionnelle/en cours/terminée) et de proposer une nouvelle étape pour 2022.
- **inscrire au PAOT 2022-2027 des nouvelles actions** : les nouvelles actions ont notamment concerné les captages nouvellement intégrés à la liste du SDAGE 2022-2027 qui n’étaient pas dans le précédent PAOT.

Afin de permettre un traitement équitable des différentes actions et des différents acteurs sur le territoire, un arbre de décisions a permis de statuer si les actions doivent être inscrites au PAOT ou non. Cet arbre de décisions est présenté ci-après.



4.2.2 Assainissement

L'assainissement des communes relève d'une obligation réglementaire fixée par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), avec une échéance de mise en œuvre d'un système d'assainissement conforme pour toutes communes disposant d'un réseau d'assainissement avant fin 2005.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 fixe quant à elle un objectif de résultat sur la qualité de l'eau, avec des objectifs environnementaux à atteindre et des échéances à respecter.

Dans cet objectif, les mesures inscrites au PDM concernant l'assainissement doivent permettre de restaurer l'état qualitatif des masses d'eau dégradées par des pollutions classiques et/ou toxiques et peuvent concerner :

- La réalisation d'études globales ou de schémas directeurs (ASS 0101) ;
- Les travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux par temps de pluie (ASS0201) ;
- La création de nouveau système d'assainissement ou la réhabilitation/amélioration de système d'assainissement existant (ASS13).

De manière concrète, les rejets des collectivités contribuant à cette dégradation ont pu être caractérisés et modélisés afin de déterminer leur niveau de pression sur la qualité du milieu récepteur. Ainsi, et dès lors qu'un rejet impacte la qualité d'une masse d'eau dégradée, une mesure a été proposée.

La déclinaison opérationnelle de ces mesures porte sur des actions d'assainissement par temps sec, mais également par temps de pluie.

- Les actions dites de « temps sec » peuvent correspondre à la création d'une nouvelle station d'épuration ou la reconstruction d'une station ancienne, l'amélioration des performances d'ouvrages existants, ou encore à la réhabilitation d'un réseau d'assainissement.

- Les actions dites de « temps de pluie » visent à réduire les pollutions classiques comme toxiques, et peuvent correspondre à :

- Des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales : par exemple équipement de mesure des déversoirs d'orages, travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie dans des bassins d'orage ;
Et pour les pollutions toxiques en particulier, à la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : infiltration, dé raccordement, désimperméabilisation.

Dans ce PAOT, le principe retenu est de maintenir les actions de l'ancien PAOT non achevées et toujours nécessaires à l'objectif d'atteinte du bon état et de décliner les mesures du PDM sans action. Ont ainsi été supprimées toutes les actions non initiées du précédent PAOT qui n'étaient plus jugées nécessaires au regard de l'état des eaux (pas de mesure au PDM).

4.2.3 Industrie/Artisanat

La méthodologie de détermination des actions se divise en 3 axes :

- Axe 1 : l'aboutissement des actions PAOT non clôturées sur l'exercice précédent ;
- Axe 2 : la poursuite de la déclinaison de la réglementation substances (arrêté du 24 août 2017) sur la réduction des pollutions des rejets aqueux des sites industriels : mise en compatibilité milieu et l'application de la note technique Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE³ STEU⁴ mise à jour fin 2021) ;
- Axe 3 : quelques actions dans le domaine des sites et sols pollués.

Pour l'axe 1, il s'agit d'actions qui peuvent consister en :

- Pour le volet industrie :

- Une demande d'étude technico-économique : cette étude est une étape obligatoire réglementaire lorsque les rejets ne sont pas compatibles avec la réglementation ou avec le SDAGE. Les industriels étudient de manière sincère la possibilité économique et technique de réduire la pollution. (actions IND 901 dans OSMOSE) ;
- Des travaux : certains industriels mettent en place suite à une étude technico-économique ou spontanément des procédés permettant de réduire ou de supprimer les pollutions (actions IND 201, 202, 301 ou 302 dans OSMOSE) ;
- Des études ou des travaux dans le cadre de résorption des sites et sols (actions IND 601 dans OSMOSE).

- Pour le volet STEU toxique : la poursuite de la mise en œuvre des diagnostics amont et plans d'actions dans le cadre de la note RSDE STEU (action GOU 301 et IND 301 dans OSMOSE). Cette note RSDE STEU concerne les stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH.

Pour l'axe 2,

- Pour le volet industrie, il s'agit de la poursuite du travail engagé lors du PAOT 2019/2021 : les industriels inventorient leurs rejets selon les dispositions de l'arrêté du 24/08/2017. Le service Prévention des Risques Anthropiques (SPRA) de la DREAL Grand Est détermine si les rejets inventoriés sont compatibles avec le milieu en fonction des nouvelles valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté et les objectifs du SDAGE. Cela peut concerner à la fois des macropolluants et/ou des micropolluants. En cas d'incompatibilité milieu, des actions seront définies en lien avec l'industriel pour la mise en conformité du site, à savoir des études technico-économiques de réductions des pollutions et/ou des travaux en vue de réduire les rejets.

- Pour le volet STEU toxique, il s'agit de la mise en œuvre de la note RSDE STEU : campagnes de mesures substances 2022 (action ASS 701 dans OSMOSE) et diagnostics amont associés à des plans d'actions (actions GOU 301 et IND 301 dans OSMOSE).

Pour l'axe 3, il s'agit principalement de la déclinaison de mesures sites et sols pollués issues du Programme de Mesures.

Une mise à jour annuelle du plan d'actions sera réalisée afin de tenir compte des évolutions connues.

³ RSDE : Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau

⁴ STEU : Station de Traitement des Eaux Usées

4.2.4 Milieux aquatiques

Un cours d'eau présentant un bon état hydromorphologique (hydrologie, morphologie, continuité) contribue à assurer les fonctionnalités écologiques des écosystèmes et le maintien de leur bon fonctionnement : capacité d'autoépuration naturelle, gestion des crues et des étiages, développement de la biodiversité, création et maintien d'habitats, transport sédimentaire, meilleure adaptation aux impacts du changement climatique, etc.

La prise en compte du fonctionnement des milieux aquatiques constitue un levier important pour atteindre les objectifs de la DCE.

Dans ce cadre, les actions inscrites dans le PAOT 2022-2027 permettent de lutter contre la dégradation hydromorphologique des milieux aquatiques tout en tenant compte des enjeux territoriaux.

Six types d'actions sont identifiés : restauration ambitieuse des cours d'eau, restauration de la continuité écologique, réduction des impacts des plans d'eau, restauration écologique des masses d'eau plan d'eau, maîtrise foncière de zones humides et réalisation d'étude globale et d'inventaires de zones humides.

Chaque action est priorisée et ciblée selon une méthodologie reproductible basée sur des données de pressions et sur la connaissance des acteurs de terrain.

Une expertise locale est menée systématiquement pour évaluer la pertinence des actions identifiées en fonction du contexte de « terrain » (travaux engagés ou terminés, aspect réglementaire, etc.).

La restauration ambitieuse des cours d'eau et milieux annexes (MIA0203) concerne les masses d'eau sur lesquelles s'exerce une pression significative. Cette action vise à restaurer de manière globale, à l'échelle des bassins versants, les fonctionnalités d'un cours d'eau en agissant sur l'ensemble des composantes altérées de l'hydrosystème (bassin versant, lit majeur, berges et/ou lit mineur). Sont également concernées par cette mesure les interventions sur des ouvrages pour améliorer la continuité écologique et la restauration de zones humides dans le cadre de programmes globaux de restauration/renaturation.

Le rétablissement de la continuité écologique (MIA0304)

Le PAOT prend en compte les nouvelles dispositions définies par l'article L.214-17 du code de l'environnement introduites par les articles 49 et 89 de la loi dite "loi Climat et Résilience" du 22/08/2021. Dans ce contexte, seuls les ouvrages en liste 2 priorités 2019-2027 figurant dans les listes départementales établies dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique initiée par le MTES en 2018 sont inscrits dans le PAOT. Les autres ouvrages en liste 2, non priorités peuvent également y être intégrés s'ils sont identifiés.

Concernant les plans d'eau (MIA0401 et MIA0402), les problèmes en Phosphore et Oxygène ainsi que l'état de dégradation des masses d'eau déterminent la mise œuvre d'une action pour notamment supprimer les pressions qu'engendrent les plans d'eau sur l'état écologique, biologique et physico-chimique des masses d'eau.

La protection des zones humides remarquables (MIA0601) est un des enjeux majeurs du PAOT au regard de l'ensemble des services qu'elles offrent : diversité biologique, épuration, régulation des crues et soutien des étiages, richesse du patrimoine, etc.

L'action vise à préserver les zones humides dites remarquables (ZHR) des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse qui sont encore fonctionnelles d'un point de vue biologique et hydraulique, en particulier les milieux alluviaux (prairies inondables, forêts alluviales).

Les actions sont ainsi ciblées sur les masses d'eau avec des ZHR dont la protection est insuffisante ou qui ont un rôle prépondérant dans la gestion intégrée des inondations et des étiages.

L'action MIA0101 vise principalement à réaliser des études globales d'inventaire de zones humides sur des masses d'eau présentant une pression significative sur l'hydromorphologie pour lesquelles aucune connaissance actuelle n'est disponible. Les objectifs sont de permettre la mise en œuvre d'actions opérationnelles de restauration de zones humides associées au bon fonctionnement des cours d'eau (incluses dans la mesure MIA0203) ou de préservation de zones humides (mesure MIA0601) et améliorer la prise en compte des enjeux des zones humides notamment dans les documents et projets d'urbanisme locaux. Des inventaires de zones humides peuvent être ciblés sur les collectivités qui souhaitent réviser leur document d'urbanisme.

La mise en œuvre de programmes de restauration ou de protection contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE passe par une bonne connaissance des enjeux, des pressions et du périmètre d'intervention.

4.2.5 Ressources quantitatives

La récurrence des épiphénomènes liés au changement climatique s'intensifie et s'étend sur de nombreux territoires du bassin Rhin-Meuse et en particulier dans le département des Vosges. Le dérèglement climatique met en lumière les déséquilibres entre les ressources disponibles et les besoins en eaux. Au vu de ces incertitudes, l'amélioration des connaissances, les économies d'eau ou la substitution des ressources sont fondamentales.

Face à l'imminence des enjeux de demain, les mesures inscrites au PDM concernant la ressource doivent permettre d'atteindre :

- Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines ;
- Le bon état écologique des masses d'eau de surfaces en contribuant au respect des débits dans les cours d'eau afin d'assurer leur bon fonctionnement écologique.

De manière concrète, les mesures territorialisées sont ciblées sur les masses d'eau qui subissent une pression significative en termes de prélèvements d'eau. Cette pression est suffisamment importante pour impacter l'état écologique de la masse d'eau ou créer un déséquilibre avec la recharge des eaux souterraines. Les mesures non territorialisées visent à l'amélioration des connaissances destinées à mieux connaître les pressions sur la ressource en eau (prélèvements), à mieux identifier les secteurs en tension quantitative, à renforcer la gouvernance sur ces secteurs pour une meilleure gestion de la ressource et réaliser des économies d'eau ou de substitution de ressource.

La déclinaison de ces mesures en actions opérationnelles cible l'ensemble des usagers de l'eau : les collectivités, les agriculteurs et les industriels qui doivent fournir des efforts pour une utilisation raisonnée de la ressource en eau.

Dans ce nouveau cycle de PAOT, les anciennes actions initiées et non terminées lors du précédent cycle sont reconduites à l'exception des actions visant la mise en place des périmètres de protection des captages.

Les nouvelles actions concernent pour l'essentiel la réduction des fuites des réseaux d'eau potable (RES0202), la mise en place de dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie (RES0203) et la mise en place de ressources complémentaires (RES0702) pour des collectivités sujettes à des pénuries d'eau.

La détermination de la priorisation des actions ciblant les collectivités n'atteignant pas les

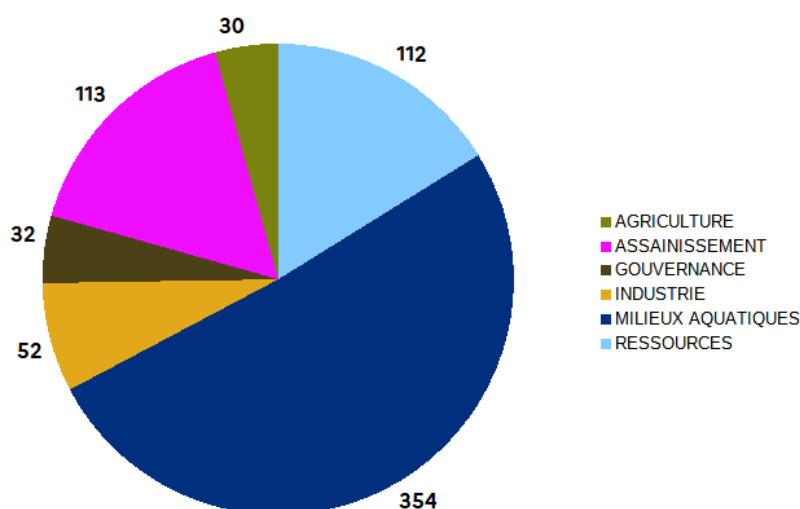
rendements minimaux Grenelle, s'est basée sur le volume d'eau potentiellement économisé avec un rendement ciblé à 85 %.

Pour les actions ciblant les industriels, un croisement entre les données relatives à la sensibilité des masses d'eau à l'étiage, à l'impact hydrologique et biologique des sécheresses d'une part, et les données relatives aux prélèvements des ICPE d'autre part, a été effectué pour réviser les priorités, tant en matière d'amélioration des connaissances que d'actions concrètes.

Si besoin, la priorisation des actions pourra être redéfinie lors de la mise à jour annuelle de la feuille de route.

4.3 Présentation générale du PAOT 2022-2027

Sur la base de la méthodologie définie ci-dessus, **693 actions** ont été identifiées et sont réparties selon les thématiques suivantes :



La répartition des actions met en lumière plusieurs points :

- un nombre d'actions très supérieur à celui du PAOT précédent, mais qui couvre une période 2 fois plus longue ;
- une forte augmentation du nombre d'actions « gestion quantitative de la ressource en eau », pour faire face aux défis identifiés notamment sur le bassin Rhin Meuse liés au changement climatique et à la raréfaction de la ressource en eau ;
- une stabilisation des actions « assainissement » (diminution en pourcentage) liée à un bon taux d'équipement des systèmes d'assainissement par les collectivités. Les actions liées à la gestion du temps de pluie sont en augmentation (23).
- une augmentation des actions « milieux aquatiques liés notamment à la prise en compte des actions définies dans le plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique initiée par le MTES en 2018 (163 actions).

Le détail des actions par territoire est présenté ci-dessous :

	Agriculture	Milieux aquatiques	Assainissement	Ressource en eau	Industrie	Gouvernance	Total
CA d'Epinal	3	55	19	10	0	0	87
CA de Saint Dié des Vosges	2	56	20	18	0	0	96
CC Bruyères Vallon des Vosges	0	15	2	5	0	0	22
CC Mirecourt Dompain	1	3	20	2	0	0	26
CC de l'ouest Vosgien	4	12	15	5	0	0	36
CC de la Porte des Vosges Méridionales	2	42	3	2	0	0	49
CC de la Région de Rambervillers	1	8	10	4	0	0	23
CC Terres d'eau	2	7	12	3	0	0	24
CC des Ballons des Hautes Vosges	0	44	4	6	0	0	54
CC Gérardmer Haute Vosges	0	11	3	3	0	0	17
CC des Hautes Vosges	0	49	2	5	0	0	56
CC des Vosges Coté Sud Ouest	5	31	2	3	0	0	41
CC du Pays de Colombey et Sud Toulous	3	0	1	0	0	0	4
Industriels	0	1	0	27	52	0	80
Autres maîtres d'ouvrages	7	20	0	19	0	32	78

Le détail des actions « milieux aquatiques », « assainissement » et « ressource en eau » est présenté sous forme de tableaux, en annexe de ce document, pour les 12 intercommunalités du département et une intercommunalité de Meurthe et Moselle à laquelle sont rattachées 2 communes.

Les actions concernant les industriels, les actions de gouvernance et non territorialisées sont présentées dans des tableaux spécifiques.

5. Communication



Le transfert des compétences GEMAPI / Assainissement / Eau potable aux communautés de communes a amené la MISEN, pour le précédent PAOT, à proposer un document synthétique par EPCI, reprenant pour chacun une présentation du contexte (DCE, déclinaison, objectifs), les enjeux « eau » du territoire, et la liste complète des actions proposées.

L'objectif est de présenter aux maîtres d'ouvrage l'ensemble des actions identifiées pour atteindre le bon état des eaux sur leur territoire, et leur réaffirmer leurs compétences dans les domaines GEMAPI / Assainissement / Eau potable.

Les actions sont présentées de manière lisible, avec l'ensemble des informations nécessaires à leur mise en place (commune, masse d'eau, maître d'ouvrage, intitulé de l'action, service pilote...).

Ci-contre la page de garde de la plaquette pour la communauté d'agglomération d'Epinal.

Des plaquettes de communication et d'aide à l'appropriation des actions PAOT seront réalisées et diffusées dans chaque intercommunalité.

Des réunions de présentation du PAOT seront organisées par arrondissement.

Chaque année, le bilan de la feuille de route de l'année N-1 sera présenté en MISEN.